

Recours introduit le 18 octobre 2011 — ZZ/ECDC**(Affaire F-107/11)**

(2012/C 25/132)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentant: E. Mylonas, avocat)*Partie défenderesse:* Centre européen pour la prévention et le contrôle des maladies**Objet et description du litige**L'annulation du rapport d'évaluation de la partie requérante portant sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010.**Conclusions de la partie requérante**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le rapport d'évaluation du 8 février 2011; et
- pour autant que de besoin, annuler:
 - la décision du directeur du Centre européen pour la prévention et le contrôle des maladies du 9 septembre 2011 rejetant la réclamation de la partie requérante;
 - l'avis du comité paritaire du 30 juin 2011 et la décision du notateur d'appel du 5 juillet 2011;
 - le rapport du validateur du 15 avril 2011;
- condamner le Centre européen pour la prévention et le contrôle des maladies aux dépens.

Recours introduit le 24 octobre 2011 — ZZ/Commission**(Affaire F-108/11)**

(2012/C 25/133)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentants: M^{es} A. Fratini et F. Filpo, avocats)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision du jury de ne pas admettre le requérant au concours général EPSO/AD/198/10, en raison du fait qu'il ne remplirait pas les exigences en matière d'expérience professionnelle.

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de l'EPSO de ne pas admettre le requérant au concours général EPSO/AD/198/10;

- ordonner à la Commission de prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir le requérant dans une position similaire à celle qui aurait été la sienne s'il avait été admis au concours;

- condamner la Commission aux dépens.

Recours introduit le 25 octobre 2011 — ZZ/Commission européenne**(Affaire F-113/11)**

(2012/C 25/134)

*Langue de procédure: l'italien***Parties***Partie requérante:* ZZ (Tricase, Italie) (représentants: M^e G. Cipressa, avocat)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision implicite de la Commission portant rejet de la demande du requérant tendant au versement des arriérés de salaire dus au titre du mois d'août 2010.

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la Commission ou, en tous cas, imputable à cette dernière, portant rejet, quelle que soit la manière dont celui-ci s'est formé et qu'il soit partiel ou total, des demandes du requérant en date du 30 août 2010;
- déclarer l'inexistence, en vertu des dispositions en vigueur, ou l'annulation, pour autant que de besoin dans l'une et l'autre hypothèse, de la lettre portant la référence Ares(2011) 217354;
- annuler la décision de la Commission portant rejet, quelle que soit la manière dont celui-ci s'est formé, des demandes du requérant dans sa réclamation du 14 mars 2011.
- condamner la Commission européenne aux dépens.

Recours introduit le 7 novembre 2011 — ZZ/Commission**(Affaire F-116/11)**

(2012/C 25/135)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentant: A. Salerno, avocat)*Partie défenderesse:* Commission européenne